

**ARRETE N° 2002-451/MFB/SG/DGTCP/DELF**

**Portant fixation du montant de l'indemnité de  
responsabilité financière et du cautionnement des  
agents comptables des EPA**

MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

BURKINA FASO

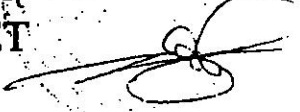
Unité - Progrès - Justice

DIRECTION GENERALE DU TRESOR  
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

DIRECTION DES ETUDES ET DE LA  
LEGISLATION FINANCIERE

ARRETE N° 2002- 451 /MFB/SG/DGTCP/DELF  
Portant fixation du montant de l'indemnité de  
responsabilité financière et du cautionnement des  
agents comptables des EPA.

*Visé* OR N° 663  
14-11-02



## LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

- VU la Constitution ;
- VU le Décret n°2002-204/PRES du 06 juin 2002, portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le Décret 2000-154/PRES/PM/MEF du 27 avril 2000, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances, ensemble ses modificatifs;
- VU l'Ordonnance N°69-047/PRES/MFC du 18 septembre 1969, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances ;
- VU le Décret 1969-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969, portant Régime Financier de l'Etat ;
- VU le Décret n°97-164/PRES/PM/MEF du 17 avril 1997, portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique;
- VU le Décret n°71-224/PM du 2 décembre 1971, relatif à la constitution et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;
- VU le Décret n°2002-084/PRES/PM/MEF/MFPDI du 26 février 2002, portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat ;
- VU la Loi n°039/98/AN du 30 juillet 1998, portant réglementation des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif ;
- VU le Décret n°99-051/PRES/PM/MEF du 05 mars 1999, portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif, ensemble ses modificatifs;
- VU le Décret n°2001-481/PRES/PM/MEF du 18 septembre 2001, portant régime indemnitaire applicable aux agents des Etablissements Publics de l'Etat à caractère administratif ;
- SUR proposition du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique,

ARRETE

Portant fixation du montant de l'indemnité de responsabilité

Article 2 : L'indemnité de responsabilité financière est accordée aux agents comptables en fonction du volume des fonds maniés conformément au tableau ci-après :

NIVEAU DU BUDGET EXECUTE	INDEMNITE MENSUELLE	MONTANT DU CAUTIONNEMENT
1 <sup>ère</sup> catégorie : de 1 000 000 à 100 000 000	41 000	984 000
2 <sup>ème</sup> catégorie : de 100 000 001 à 500 000 000	45 000	1 080 000
3 <sup>ème</sup> catégorie : de 500 000 001 et plus	50 000	1 200 000

Article 3 : Le cautionnement est constitué auprès de l'Agent Comptable Central du Trésor par un dépôt en numéraire ou en valeurs admises en garantie par le Ministre chargé des Finances.

A défaut de versement de cette nature, le cautionnement est obligatoirement réalisé par des retenues à la source à hauteur de 80% du montant mensuel de l'indemnité de responsabilité financière .


Article 4 : Le cautionnement sera libéré en deux (2) temps à partir de la cessation de fonction du comptable :

- Il sera libéré le premier tiers (1/3) du cautionnement lorsque le comptable aura rendu son dernier compte de gestion à la cour des comptes ;
- la libération de la totalité du cautionnement ne pourra intervenir que lorsque l'agent comptable aura obtenu **quiltus de sa gestion** .

Article 5 : Les EPA nouvellement créés, sont classés en 1<sup>ère</sup> catégorie.

Article 6: Les Directeurs Généraux, les agents comptables des EPA et l'Agent Comptable Central du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ouagadougou, le 08 novembre 2002

  
**Jean Baptiste M. P. COMPAORE**  
*Officier de l'ordre National*

**AMPLIATIONS :**

- MFB/CAB 1  
 - MED 1  
 - IGF 1  
 - IGT 1  
 - 1